

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
COMMUNE DE COLLIOURE**

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 22 JUIN 2026 à 19H00.

COMPTE - RENDU DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le VINGT DEUX du mois de JUIN à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de COLLIOURE Salle Julien PY au Centre Culturel :

DATE DE CONVOCATION : 16 juin 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Ayant pris part aux délibérations : 23

EATIENT PRESENTS : M. Guy LLOBET, M. Serge FAJAL, Mme Michèle DUCLA, M. Didier BERTAUD, Mme Laure CASSAGNERES, M. François PY, Mme Françoise PY – SOUGNÉ, M. Antonio FERRERES, Mme Annie LAMARQUE – GARIDOU, M. Thierry LANCIAU, Mme Johana DARNÉ, M. Jean Christophe LLOSE, M. Alexandre PARRA – BRUGUIERE, Mme Isabelle MOLY, Mme Sandra MATHEU, M. Charles PARVAIS, M. Benjamin BOUTET, Mme Margaux RIERA.

ABSENTS EXCUSES : Mme Claire BIRON (Pouvoir à M. LANCIAU), Mme Thérèse BRIQUEU (Pouvoir à M. BERTAUD), Mme Véronique Rose CANGEMI – VILA (Pouvoir à M. LLOBET), Mme Caroline RIERE (Pouvoir à Mme DUCLA).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sandra MATEU a été désignée en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

L'ordre du jour de la séance est adopté.

Préambule :

A – Désignation du Secrétaire de séance.

Préambule : Information sur les décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

DECISION MUNICIPALE N° 2026 – 18 du 6 mai 2026 portant signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Batterie de TAILLEFER à Madame Sylvie ISTA.

DECISION MUNICIPALE N° 2026 – 19 du 6 mai 2026 portant signature d’une convention de mise à disposition d’un local à la Batterie de TAILLEFER à Monsieur Eric LAFON.

DECISION MUNICIPALE N° 2026- 20 du 13 mai 2026 portant mission de maîtrise d’œuvre complète pour la réfection des sanitaires du groupe scolaire Jules FERRY passée avec le Cabinet AMA STUDIO.

DECISION MUNICIPALE N°2026 - 21 du 13 mai 2026 portant souscription d’un marché public de travaux pour la réfection des sanitaires du groupe scolaire Jules FERRY

DECISION N°2026 – 022 du 13 mai 2026 d’ester en justice et portant désignation du cabinet d’avocats Henry – Galiay – Chichet dans l’instance introduite devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Jean-Michel POUS

DECISION MUNICIPALE N° 2026 – 23 du 18 mai 2026 portant la mise en œuvre et la réalisation de spectacles pyrotechniques pour 2026.

DECISION N°2026 – 024 du 18 mai 2026 d’ester en justice et portant désignation du cabinet d’avocats Henry – Galiay – Chichet dans l’instance introduite devant la Cours Administrative d’Appel de TOULOUSE contre la SCI CAP DE BOUIREX.

DECISION MUNICIPALE N°2026-25 du 18 mai 2026 portant modification de la tarification du port de plaisance et de la zone de mouillage pour la saison 2026.

DECISION N°2026 –26 – du 26 mai 2026 Soutien financier dans le cadre de travaux d’urgence pour l’année 2026 - Demande de subvention auprès de la Région Occitanie

DECISION N°2026 –27- du 26 mai 2026 Soutien financier dans le cadre de travaux d’urgence pour l’année 2026 - Demande de subvention auprès de la Direction des Affaires Culturelles Occitanie.

DECISION N°2026 –28- du 26 mai 2026 Soutien financier dans le cadre de travaux d’urgence pour l’année 2026 - Demande de subvention auprès du Département des Pyrénées-Orientales.

DECISION N°2026 – 29 - du 26 mai 2026 Demande de subvention à l’Etat au titre de la DETR/DSIL pour le projet d’extension et de réaménagement de la cantine scolaire (Ecole Jules Ferry).

DECISION MUNICIPALE N° 2026 - 30 – du 28 mai 2026 Fête de l’Anchois 2026 : vente de produits

DECISION N°2026 – 031 du 2 juin 2026 d’ester en justice et portant désignation du cabinet d’avocats Henry – Galiay – Chichet dans l’instance introduite devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Alexis ALOUJES

DECISION MUNICIPALE N°2026 - 32 du 4 juin 2026 portant souscription d'un marché public de travaux pour la réfection du Musée d'Art Moderne de Collioure/Menuiserie

DECISION MUNICIPALE N°2026 – 33 du 4 juin 2026 portant souscription d'un marché public de travaux pour la réfection du Musée d'Art Moderne de Collioure/Maçonnerie

2026 – 077 – Confirmation de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de MODIFICATION n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

2026 – 078 - Approbation du Rapport d'Artificialisation des sols de Collioure

2026 – 079 – Signature d'une convention d'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire

2026 – 080 – Convention de partenariat entre la Commune de Collioure et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales (CMAR 66).

2026 – 081 – Vote des subventions 2026 aux associations de la Commune.

2026 – 082 – Approbation du budget primitif 2026 de l'EPIC « OFFICE DE TOURISME ».

2026 – 083 – Demande de classement de l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'animation en catégorie 1.

2026 – 084 – Modification des statuts de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Collioure »

2026 – 085 – Election des délégués de la Commune à l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme, d'animation et de la Culture ».

2026 – 086 – Communication du rapport annuel 2024 - 2025 du concessionnaire pour le Casino Municipal.

2026 – 087 – Communication du rapport annuel 2025 du concessionnaire pour la fourrière automobile.

2026 – 088 – Désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant à l'Association des Communes Maritimes d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée-Roussillon.

2026 – 089 – Contrat d'exposition avec l'artiste Valérie du CHÉNÉ dans le cadre de l'exposition On a perdu le paysage à la galerie du Tenyidor

2026 – 090 – Signature d'une convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA.

2026 – 091 – Travaux d’entretien et de restauration du Tech et de ses affluents. Convention avec le Syndicat Mixte d’Aménagement TECH – ALBERES.

2026 – 092 –Jury d’assises – Etablissement des listes préparatoires année 2027. Tirage au sort.

2026 – 077 – Confirmation de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de MODIFICATION n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles 153-1 et suivants et R104-12 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 mars 2017 approuvant le plan local d’urbanisme (PLU) ;

VU le plan local d’urbanisme approuvé *le 21 mars 2017* ;

VU *l’arrêté du Maire N° 2026-036 en date 27 mars 2026 prescrivant la procédure de modification n°1 du plan local d’urbanisme de la commune ;*

VU l’avis de la MRAE en date du 20 avril 2020 concluant à l’absence d’évaluation environnementale ;

M. CANDIDO, rapporteur, informe le Conseil Municipal que la procédure de modification de droit commun du P.L.U. n°1 envisagée a pour objet :

- De mieux prendre en compte l’évolution de la connaissance des risques et les mesures de protection des biens et des personnes associées ;
- D’impulser plus de cohérence urbaine et de rationalisation opérationnelle (fonctionnement urbain, maîtrise du développement, ...) ;
- D’améliorer l’aspect extérieur des constructions et leur intégration dans le paysage ;
- D’actualiser les Emplacements Réservés en lien avec les projets existants sur le territoire communal et tendant notamment à accompagner l’émergence d’équipements d’intérêt collectif ;
- De tendre vers un certain rééquilibrage territorial en termes d’habitat (production de résidences principales, de logements sociaux, d’hébergements à destination des travailleurs saisonniers / des étudiants, ...) et de services aux habitants (équipements médicaux, ...).

Que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le code de l’urbanisme prévoit que la collectivité réalise une étude au cas par cas dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du

27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'article R.104-33 prévoit que : « *Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2o de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2o de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.*

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Qu'en application de cette disposition la commune a procédé à une étude afin de déterminer si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Qu'au terme de cette étude, il est apparu que les évolutions envisagées n'étaient pas susceptibles de générer de telles incidences pour les raisons suivantes :

- de leur portée limitée ;
- de l'absence d'atteinte aux espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- de l'absence d'incidence significative sur les continuités écologiques, les paysages, les ressources naturelles ou les risques ;

Que la commune a donc adressé à la MRAE le formulaire prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 (annexe II) portant demande d'avis conforme à sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Que l'autorité environnementale a rendu en date du 20 avril 2026 un avis conforme favorable, publié sur son site internet,

Qu'en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme le conseil municipal est tenu de délibérer pour confirmer sa décision de ne pas soumettre la procédure de modification à une évaluation environnementale.

Entendu ce rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 5 abstentions (Mme MOLY, M. BOUTET, Mme MATEU, M. M. PARVAIS, Mme RIERA) :

1 - **DECIDE** que la procédure de modification n° 1 n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

2 – **DIT** que la présente délibération sera jointe au dossier de modification n° 1 du PLU mis à disposition du public ;

3 – **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et publiée sur le site internet de la commune.

4 – **DIT** que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération,

5 – **DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2026 – 078 - Approbation du Rapport d'Artificialisation des sols de Collioure

M. Jean-Louis CANDIDO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'à l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : **le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.**

M. CANDIDO expose que pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite Loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031 et précise qu'elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation.

M. CANDIDO donne lecture du premier rapport triennal de mise en conformité avec la loi ZAN pour la Commune de COLLIOURE.

Entendu ce rapport et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le Rapport d'Artificialisation des sols de Collioure pour 2024 -2026.

2026 – 079 – Signature d'une convention d'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire

M. le Maire expose à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG66) assure une mission d'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaires,

La commune de Collioure souhaiterait confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, la réalisation de ces tâches administratives du contrat d'assurance statutaire souscrits auprès de CNP Assurance.

M. le Maire précise que pour ce faire, il y a lieu de signer une convention avec le CDG 66 dont le texte est joint à la présente note.

Aux termes de ladite convention, la Commune remboursera au CDG 66 les frais exposés pour la mise en œuvre de cette mission, soit une somme annuelle fixée à 6% du montant de la prime d'assurance versée à l'assureur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le texte de cette convention tel que celui – ci est annexé à la présente.

2026 – 080 – Convention de partenariat entre la Commune de Collioure et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales (CMAR 66).

M. le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de sa politique de soutien au développement économique local, la Commune de Collioure souhaite formaliser un partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales (CMAR 66).

Il indique que cette convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les deux parties afin de favoriser le maintien et le développement du tissu artisanal local, secteur particulièrement important pour l'économie et l'attractivité de la commune.

Dans ce cadre, la CMAR 66 s'engage notamment à :

- organiser et animer des réunions d'information à destination des artisans ;
- accompagner une entreprise par an dans une démarche de labellisation « Éco-défis » ou « Zéro déchet » ;
- mettre à disposition un agent de la Chambre de Métiers à hauteur de 10 heures par an pour répondre à des problématiques spécifiques du territoire ;
- assurer un accompagnement individuel des artisans dans leurs projets de développement ;
- favoriser la transmission et la reprise d'entreprises artisanales ;
- identifier et valoriser les artisans d'art ;
- accompagner les entreprises sur les questions d'accessibilité et de financement ;
- promouvoir les actions et les entreprises artisanales du territoire au travers des supports de communication de la Chambre de Métiers.

M. le Maire précise que de son côté, la Commune de Collioure s'engage à relayer les actions de la CMAR 66, à l'associer aux démarches de développement économique menées sur le territoire et à orienter les porteurs de projets artisanaux vers cet organisme.

En contrepartie des actions mises en œuvre, la commune versera à la CMAR 66 une participation annuelle de 7 000 euros.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Un bilan annuel des actions réalisées sera transmis à la commune afin de permettre le suivi et l'évaluation du partenariat.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Commune de Collioure et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales ;

2 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention dont le texte est annexé à la présente ainsi que tout document afférent à son exécution ;

3 - **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2026

2026 – 081 – Vote des subventions 2026 aux associations de la Commune.

M. BERTAUD, rapporteur, propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2026 aux associations de la Commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations pour l'exercice 2026 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2026
CS AVIRON	4 000
RANDONNEES	700
USCV XV	6 000
ECOLE DE RUGBY USCV XV	2 000
TENNIS CLUB	2 000
BASKET	1 500
FOOTBALL CLUB COLLIOURE	2 000
GYM VOLONTAIRE	800
ARTS TECHNIQUES DANSE	1 000
CLUB NAUTIQUE	11 000
JUDO CLUB	1 500
CGES	700
TTCV	800
ONA	1 100
PETANQUE	3 000
RESTOS DU CŒUR	2 500
TELETHON	800
DON DU SANG	600
AMICALE SAPEURS POMPIERS	2 500
ADMR	500
JARDIN DENAT	1 500
PATCHWORK	800
CLUB INFORMATIQUE	2 000
LES PETITES MAINS	4 500
RUNNING 66	4 000
SWIM RUN	4 000
SNSM	1 600

CAE	6 500
UFANA	2 000
PHOTO CLUB	1 500
CINE CLUB	4 000
LES BOBINES	7 000
CAMPANAR SARDANISTA	15 000
LES AMIS DE COLLIOURE	400
FONDATION MACHADO	3 000
LES AMIS DE LA MUSIQUE	12 000
DE LA PLAGE AUX ETOILES	2 000
LES AMIS DU MUSEE	2 000
ACCA	2 000
ERMITAGE CONSOLATION	2 000
JUNTS ST JOSEPH	1 000
ASAME	90
LES OLIVIER DE LA COTE VERMEILLE	400
SUBCAM ARCHEOLOGIE	1 600
PATRIMOINE MARITIME	3 000
LES AMIS DU MOULIN	400
LES AMIS DU TEMPLE	2 000
CULTURE ET PATRIMOINE CV	400
SCENES ET CREATION	1 500
OCCE	2 000
MAM	4 500
TOTAL	139 690

2026 – 082 – Approbation du budget primitif 2026 de l'EPIC « OFFICE DE TOURISME ».

Mme CASSAGNERES rapporteur expose à l'assemblée que le budget primitif pour 2026 de l'E.P.I.C. « OFFICE DE TOURISME » tel que celui – ci a été approuvé par le Comité de Direction lors de sa séance du 2 juin 2026.

Mme CASSAGNERES indique qu'en application de l'article L. 2231-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de l'Office de Tourisme doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal et que le Budget Primitif 2026 de l'E.P.I.C s'équilibre comme suit :

Budget principal :

- **Section de fonctionnement :** Les dépenses et les recettes s'équilibrent à la somme de 1 238 428 €

- **Section d'investissement** : Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de 287 290 €

Mme CASSAGNERES donne lecture de la convention triennale d'objectifs approuvée en 2025 entre la Commune et l'office de tourisme et précise que le projet de budget fait notamment apparaître une participation de la Commune à hauteur de la somme de 85 000 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 de l'E.P.I.C. tel qu'il a été adopté par délibération du Comité de Direction le 2 juin 2026.

2 –**APPROUVE** l'attribution par la Commune à l'E.P.I.C. d'une subvention d'équilibre maximum fixée à la somme de 85 000 € qui pourra faire l'objet de plusieurs versements.

2026 – 083 – Demande de classement de l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'animation en catégorie 1.

Mme CASSAGNERES rapporteur expose à l'assemblée que l'Office de tourisme associatif de Collioure a en 2015 été transformé en Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Collioure.

Elle précise que l'Office de Tourisme a obtenu son classement en 1^{ère} catégorie en 2016 et le renouvellement celui – ci en 2021 pour une durée de 5 ans et qu'il doit donc faire l'objet d'un renouvellement en 2026.

Mme CASSAGNERES précise que la commune ayant conservé la compétence en matière de tourisme, il convient que le conseil municipal délibère en faveur du classement de l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** que soit sollicité, sur proposition de l'office, le classement de l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Collioure en 1^{ère} catégorie pour une durée de 5 années.

2026 – 084 – Modification des statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Collioure »

Mme Laure CASSAGNERES rapporteur expose à l'assemblée que l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Collioure est constitué sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) créé par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2014.

Depuis l'adoption des statuts actuellement en vigueur, le cadre législatif et réglementaire applicable aux offices de tourisme a évolué. Par ailleurs, les missions exercées par l'établissement se sont développées afin de répondre aux nouveaux enjeux d'attractivité touristique, culturelle et événementielle du territoire.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de procéder à une actualisation complète des statuts de l'établissement afin de les mettre en conformité avec les dispositions en vigueur du Code du tourisme et du Code général des collectivités territoriales et de tenir compte de l'évolution des activités de l'Office de Tourisme.

Mme CASSAGNERES donne lecture du nouveau projet de statuts qui vise à moderniser et sécuriser le fonctionnement de l'établissement tout en précisant son rôle dans la mise en œuvre de la politique touristique, culturelle et d'animation de la commune.

Mme Laure CASSAGNERES ajoute que les statuts rappellent expressément les pouvoirs de contrôle de la commune sur l'activité et la gestion de l'établissement et prévoient la possibilité pour celle-ci d'obtenir tout document ou information nécessaire à l'exercice de ce contrôle, l'ensemble de ces évolutions vise à doter l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Collioure d'un cadre statutaire modernisé, juridiquement sécurisé et adapté aux missions qu'il exerce aujourd'hui au service du développement touristique, culturel et événementiel de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **APPROUVE** les statuts de l'Établissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Collioure » tels que ceux – ci sont annexés à la présente.

2026 – 085 – Election des délégués de la Commune à l'Établissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme, d'animation et de la Culture ».

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant dispositions relatives au tourisme,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 à L.133-10,

Vu les articles L.2221-10 et R.2221-8 à R.2221-62 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC,

Vu les nouveaux statuts de l'Office du Tourisme, de la Culture et de l'Animation et notamment son article 2 indiquant que l'Office sera administré par un Comité de Direction composé de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants répartis de la manière suivante:

- Sept conseillers municipaux titulaires et sept conseillers municipaux suppléants, élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat ;
- Cinq membres extérieurs et un suppléant par membre extérieur, désignés par le conseil municipal sur une liste proposée par le Maire composée de socio professionnels concernés par les questions relatives au développement touristique à savoir un

représentant des hôtels, un représentant des restaurants, un représentant du casino, un représentant de l'association des commerçants

Vu la délibération n° 2026 – 025 en date du 21 avril 2026 portant élection des délégués de la Commune à l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme, d'animation et de la Culture ».

Considérant qu'aux termes des statuts de l'EPIC, il y a lieu de remplacer le délégué suppléant représentant la catégorie socio professionnelle des hôtels et restaurants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DESIGNE** les membres suivants issus du Conseil Municipal.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
LAURE CASSAGNERES	CAROLINE RIERE
JEAN LOUIS CANDIDO	FRANCOIS PY
CLAIRE BIRON	THERESE BRIQUEU
GUY LLOBET	ANNIE LAMARQUE - GARIDOU
ROSE CANGEMI - VILA	THIERRY LANCIAU
FRANCOISE PY – SOUGNE	JOHANA DARNE - NOBILI
ISABELLE MOLY	MARGAUX RIERA

Et les membres extérieurs suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
JEROME SVOBODA	CEDRIC SIRE
SEBASTIEN GARCIA	BRIGITTE GENTIL
FRANCK VEYRIÉ	CAROLINE MORENO
REGIS BERGÉ	JEROME DAIDER
REMI DESCLAUX	FLORENT ROQUE

2026 – 086 – Communication du rapport annuel 2024 - 2025 du concessionnaire pour le Casino Municipal.

M. le Maire expose à l'assemblée que l'ordonnance portant réforme du régime des concessions ainsi que son décret d'application a instauré l'obligation, pour le concessionnaire, de produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ord. 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 52 et décret 2016-86, art. 33). Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Cette obligation concerne

les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016 (décret précité, art. 55).

M. le Maire précise que ce rapport, produit avant le 1^{er} juin de chaque année, est tenu à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. En ce qui concerne les données comptables devant figurer dans ce rapport, elles se concrétisent par la présentation :

- du compte annuel de résultat d'exploitation de la concession (avec les données de N - 1), avec une imputation par affectation directe pour les charges directes, et à partir de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition exposée dans ledit rapport, pour les charges indirectes ;

- des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel utilisés pour déterminer les produits et les charges (directs/indirects) imputés au compte de résultat d'exploitation, avec une permanence des méthodes, sauf modification exceptionnelle dûment motivée ;

- d'un état des variations du patrimoine immobilier dans le cadre de l'exécution du contrat ;

- d'un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, avec leur description et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

- un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

- un inventaire des biens de retour et de reprise du service concédé ;

- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

Le tout est complété par une annexe comprenant un compte rendu technique et financier, notamment, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Concernant le Casino Municipal, un exemplaire du Rapport Annuel est joint aux convocations adressées à chacun des conseillers municipaux.

Il convient de noter que ce rapport concerne la période 2024 – 2025 couverte par le nouveau traité de concession qui court sur 15 ans du 6 mai 2024 au 5 mai 2039.

M. le Maire ajoute que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa communication à l'assemblée délibérante. Le public est avisé par voie d'affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport annuel du Casino Municipal pour la période 2025 - 2026.

2026 – 087 – Communication du rapport annuel 2025 du concessionnaire pour la fourrière automobile.

M. le Maire expose à l'assemblée que l'ordonnance portant réforme du régime des concessions ainsi que son décret d'application a instauré l'obligation, pour le concessionnaire, de produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ord. 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 52 et décret 2016-86, art. 33). Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Cette obligation concerne les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016 (décret précité, art. 55).

M. le Maire précise ce rapport, produit avant le 1^{er} juin de chaque année, est tenu à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. En ce qui concerne les données comptables devant figurer dans ce rapport, elles se concrétisent par la présentation :

- du compte annuel de résultat d'exploitation de la concession (avec les données de N - 1), avec une imputation par affectation directe pour les charges directes, et à partir de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition exposée dans ledit rapport, pour les charges indirectes ;

- des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel utilisés pour déterminer les produits et les charges (directs/indirects) imputés au compte de résultat d'exploitation, avec une permanence des méthodes, sauf modification exceptionnelle dûment motivée ;

- d'un état des variations du patrimoine immobilier dans le cadre de l'exécution du contrat ;

- d'un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, avec leur description et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

- un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une

présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

-un inventaire des biens de retour et de reprise du service concédé ;

-les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

Le tout est complété par une annexe comprenant un compte rendu technique et financier, notamment, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Concernant la fourrière automobile, un exemplaire du Rapport Annuel est joint aux convocations adressées à chacun des conseillers municipaux.

Il convient de noter que ce rapport concerne la période 2025 couverte par le traité de concession qui court désormais sur 3 ans du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} juillet 2028.

M. le Maire ajoute que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa communication à l'assemblée délibérante. Le public est avisé par voie d'affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport annuel de la Société AC DEPANN à ARGELES-SUR-MER pour 2025.

2026 – 088 – Désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant à l'Association des Communes Maritimes d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée-Roussillon.

M. FERRERES expose à l'assemblée que jusqu'en mars 2026, la Commune était membre de l'association des Communes maritimes d'Occitanie – Pyrénées Méditerranée Roussillon.

M. FERRERES précise que cette association qui comprend 29 des 30 villes ayant une façade maritime en Région a pour objet :

- D'établir des liens de solidarité et un contact entre les communes maritimes d'Occitanie, en dehors de toute considération politiques. Evocation des problèmes communs rencontrés par les communes littorales, recherche de solutions par échange d'expériences.
- D'être l'interlocuteur privilégié et une force de proposition auprès des pouvoirs publics
- De représenter les Communes adhérentes dans les instances concernées par l'objet de l'association.

M. FERRERES propose de renouveler l'adhésion de la Commune à cette association et de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Entendu cet expose et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 – Décide à l'unanimité d'adhérer à l'Association des Communes Maritimes d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée-Roussillon.

2 – Décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret quant aux nominations des

délégués titulaires et suppléant.

3 – Procède à l'élection à main levée des délégués de la Commune qui donne les résultats suivants :

- Mme MOLY – Mme MATEU : 5 voix
- M. FERRERES – M. PARRA – BRUGUIERE : 18 voix

Sont désignés an qualité de délégués : M. FERRERES (Titulaire) et M. PARRA – BRUGUIERE (Suppléant).

2026 – 089 – Contrat d'exposition avec l'artiste Valérie du CHÉNÉ dans le cadre de l'exposition On a perdu le paysage à la galerie du Tenyidor

Mme LAMARQUE, rapporteur, expose à l'assemblée que l'artiste Valérie du Chéné a été sollicitée par le Musée d'Art moderne afin d'exposer ses œuvres au sein de l'exposition On a perdu le paysage du 20 juin au 27 septembre 2026.

Mme LAMARQUE précise que le musée a conventionné avec l'artiste invitée afin de définir les conditions et les coûts liés au droit d'exposition.

Mme LAMARQUE donne lecture de la convention qui précise les conditions d'exposition entre l'artiste et le musée d'Art moderne et précise que l'artiste perçoit un droit d'exposition de 800 € pour la conception et la réalisation des œuvres présentées et les trois mois de présentation publique de son travail ainsi que la cession du droit à l'image pour la communication de l'évènement.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - **APPROUVE** les conventions d'exposition entre l'artiste invitée et le musée d'Art moderne;

2 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'exposition annexées à la présente.

2026 – 090 – Signature d'une convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA.

Mme DUCLA, rapporteur, expose à l'assemblée que La gestion des colonies de chats libres sur le territoire relève de la responsabilité de la Commune. Si le chat libre est créateur de lien social et joue un rôle de régulateur contre les rongeurs, la surpopulation est source de misère animale. Dans ces conditions La stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser les populations de chats car elle permet de stabiliser la population féline et d'enrayer les problèmes de marquage urinaire, de miaulements, de bagarres,...

Mme DUCLA, indique que conformément à l'article L211-27 du code rural, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire

procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Mme DUCLA, ajoute que par ailleurs, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le Maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. (Art. R.211-12 du code rural).

Aussi elle propose de renouveler la convention avec la Fondation Clara, fondation d'entreprise du groupe SACPA-Chenil Service, dont le siège social est à 47 700 CASTELJALOUX afin de lui confier les opérations de capture, de test sérologique, de stérilisation, d'identification et de relâchage des chats sur le lieu de vie.

Aux termes de ladite convention, ces opérations réalisées par la Fondation Clara en association avec des vétérinaires, seront facturées comme suit :

Castration identification	Ovariectomie Identification	Ovario hystérectomie Identification	Euthanasie sanitaire
100 €	130 €	160 €	80 €

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre la Fondation Clara et la commune de COLLIOURE,

Considérant que la capture et la prise en charge d'animaux errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,

1 - APPROUVE le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre le Fondation CLARA (unité de Perpignan) et la commune.

2 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention dont le texte demeurera annexé à la présente et tous les documents permettant sa mise en œuvre.

2026 – 091 – Travaux d’entretien et de restauration du Tech et de ses affluents. Convention avec le Syndicat Mixte d’Aménagement TECH – ALBERES.

Monsieur FAJAL, rapporteur, expose que la Commune est propriétaire des parcelles AT0097, AI0189, AS0046 en bordure de cours d’eau. Cette parcelle correspond aux ateliers municipaux.

Les berges et le lit des cours d’eau nécessitent la réalisation de travaux d’entretien pour éviter des problèmes de débordement ou d’érosion lors des crues en particulier par la création d’embâcles. En outre, certaines plantes invasives présentes sur les berges nécessitent des interventions de gestion afin de préserver la biodiversité et les services rendus par les cours d’eau (qualité de l’eau, ralentissement des crues, loisirs, usages...).

Réglementairement l’entretien des berges est à la charge des propriétaires riverains (Article L.215-14 du Code de l’environnement).

Monsieur FAJAL indique que compte tenu du constat de défaillance et de la difficulté d’assumer ces travaux pour les particuliers, le Syndicat du Tech en concertation avec les communes et les communautés de communes de son périmètre a décidé de se substituer aux propriétaires pour effectuer les travaux d’Intérêt Général nécessaires et prioritaires.

Monsieur FAJAL précise qu’aucune participation financière n’est demandée aux riverains. Les travaux sont assumés par la taxe GEMAPI prélevée par les communautés de communes.

En contrepartie et durant la période des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs propriétés les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que, si besoin, les engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d’une largeur de six mètres (Article L. 215-18 du Code de l’Environnement).

Monsieur FAJAL explique que les travaux consisteront notamment à supprimer la végétation poussant sur les atterrissements (accumulation de sédiments), à gérer les plantes invasives, à abattre les arbres dangereux et à enlever des embâcles.

Monsieur FAJAL donne lecture du projet de convention établi par le Syndicat Mixte de Gestion et d’Aménagement TECH – ALBERES et propose de l’entériner.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

1 – **ADOpte** le principe de cette autorisation d’accès,

2 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Syndicat Mixte de Gestion et d’Aménagement TECH – ALBERES dont le texte demeurera annexé à la présente.